

En vigueur du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019

Annexe 519.1: Exceptions propres aux Parties

Liste des Territoires du Nord-Ouest

Marchés publics – Exceptions

A. Entités exclues

2. Toutes les autres entités contractantes décrites à l'article 504.3 sont couvertes, selon les valeurs de seuil révisées suivants (et sous réserve de l'article 504.4) :
 - (a) Pour les entités contractantes décrites à l'alinéa 504.3a), les valeurs de seuil à l'alinéa 504.3a) sont modifiées à (i) **151 600 \$** ou plus pour les produits ou les services, si le marché porte principalement sur des produits ou des services; ou (ii) **505 400 \$** ou plus pour les services de construction.
 - (b) Pour les entités contractantes décrites à l'alinéa 504.3b), les valeurs de seuil à l'alinéa 504.3b) sont modifiées à (i) **303 200 \$** ou plus pour les produits ou les services, à l'exception des services de construction; ou (ii) **7 580 900 \$** ou plus pour les services de construction.
 - (c) Pour les entités contractantes décrites à l'alinéa 504.3c), les valeurs de seuil à l'alinéa 504.3c) sont modifiées à (i) **505 400 \$** ou plus pour les produits ou les services, à l'exception des services de construction; ou (ii) **7 580 900 \$** ou plus pour les services de construction.

Il est entendu que si une entité contractante correspond à la description à l'alinéa 504.3a) et à l'alinéa 504.3b), les valeurs de seuil applicables sont celles énoncés à l'alinéa b) ci-dessus. Si une entité contractante correspond à la description à l'alinéa 504.4a) et à l'alinéa 504.3c), les valeurs de seuil applicables sont celles énoncées à l'alinéa c) ci-dessus.

En vigueur du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019

Annexe 519.1: Exceptions propres aux Parties

Liste du Nunavut

Marchés publics – Exceptions

A. Entités exclues

2. Toutes les autres entités contractantes décrites à l'article 504.3 sont couvertes, selon les valeurs de seuil révisées suivants (et sous réserve de l'article 504.4) :
 - (a) Pour les entités contractantes décrites à l'alinéa 504.3a), les valeurs de seuil à l'alinéa 504.3a) sont modifiées à (i) **151 600 \$** ou plus pour les produits ou les services, si le marché porte principalement sur des produits ou des services; ou (ii) **505 400 \$** ou plus pour les services de construction.
 - (b) Pour les entités contractantes décrites à l'alinéa 504.3b), les valeurs de seuil à l'alinéa 504.3b) sont modifiées à (i) **303 200 \$** ou plus pour les produits ou les services, à l'exception des services de construction; ou (ii) **7 580 900 \$** ou plus pour les services de construction.
 - (c) Pour les entités contractantes décrites à l'alinéa 504.3c), les valeurs de seuil à l'alinéa 504.3c) sont modifiées à (i) **505 400 \$** ou plus pour les produits ou les services, à l'exception des services de construction; ou (ii) **7 580 900 \$** ou plus pour les services de construction.

Il est entendu que si une entité contractante correspond à la description à l'alinéa 504.3a) et à l'alinéa 504.3b), les valeurs de seuil applicables sont celles énoncés à l'alinéa b) ci-dessus. Si une entité contractante correspond à la description à l'alinéa 504.4a) et à l'alinéa 504.3c), les valeurs de seuil applicables sont celles énoncées à l'alinéa c) ci-dessus.